MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

ANNEXE : Modalités de mise en œuvre du réexamen quadriennal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence de changement de fonctions pour les personnels relevant de l'administration pénitentiaire

Textes de référence :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Note du 10 juin 2025 relative aux régimes indemnitaires des personnels relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- Note du 23 juillet 2026 relative à la gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la Justice.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat prévoit, à son article 3, que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- **Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent** ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion.

La présente annexe a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre du réexamen du montant de l'IFSE, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration pénitentiaire.

La circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat définit l'expérience professionnelle comme la connaissance acquise par la pratique. Cette circulaire impose de revoir la situation de l'agent affecté quatre ans sur son poste, mais

n'instaure pas pour autant de revalorisation automatique de l'IFSE. Elle précise que, dans le cadre de ce réexamen obligatoire, l'attribution éventuelle d'une revalorisation de l'IFSE prend en compte l'élargissement des compétences, l'accomplissement des savoirs et la consolidation de connaissances pratiques assimilées par l'agent.

La présente annexe s'applique aux personnels appartenant aux corps suivants et ayant occupé le même poste pendant 4 ans depuis la date d'adhésion de leur corps au RIFSEEP :

- Les directeurs des services pénitentiaires, dont l'adhésion au RIFSEEP est intervenue le 1er janvier 2021 ;
- Les directeurs d'insertion et de probation et les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, dont l'adhésion au RIFSEEP est intervenue le 1er janvier 2022 ;
- Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, dont l'adhésion au RIFSEEP est intervenue le 1er janvier 2021 ;
- Les adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, dont l'adhésion au RIFSEEP est intervenue le 1er janvier 2021.

Les personnels de service social (assistants de service social et conseillers techniques de service social), les psychologues du ministère de la justice, les personnels administratifs (attachés d'administration, secrétaires et adjoints administratifs), les personnels appartenant aux corps de la filière technique du ministère de la justice (ingénieurs, techniciens et adjoints techniques) relèvent de la note du secrétariat général du 23 juillet 2026 relative à la gestion du RIFSEEP des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la Justice.

En revanche, les personnels techniques de l'administration pénitentiaire (directeurs techniques, techniciens, adjoints techniques) exerçant les mêmes fonctions depuis le 1er janvier 2021, et pouvant prétendre à une revalorisation en 2025, relèvent du champ d'application de la présente annexe.

1. Les conditions d'éligibilité au réexamen de l'IFSE en cas d'absence de changement de poste

Sont éligibles au réexamen, les agents atteignant 4 ans sur leur poste.

Le point de départ pour déterminer la période de 4 ans correspond à la date de prise de fonctions sur le poste puis tous les 4 ans à la même date anniversaire.

Ils ne doivent pas avoir effectué de mobilité pendant ces quatre ans.

Dans l'hypothèse d'une mobilité le jour où l'agent atteint quatre ans sur son poste, l'agent peut bénéficier de la majoration de l'IFSE. Il cumule cette majoration avec la revalorisation forfaitaire liée au changement de fonctions.

Certains évènements impactant le parcours ou le poste de l'agent, mais ne relevant pas du

changement de fonctions au sens l'article 3, 1° du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité, ne viennent pas interrompre le calcul de la durée prise en compte pour l'éligibilité au dispositif de réexamen quadriennal :

- Le changement de poste dans le cadre d'une opération de restructuration ou de réorganisation de service ;
- Une mesure de mutation dans l'intérêt du service ;
- Le changement de poste, au sein de la même résidence administrative, à la demande du chef de service, sans que cela ait modifié l'affectation administrative ;
- La promotion de grade sans changement de poste ;
- La promotion de corps sans changement de poste (plan de requalification) ;
- La régularisation de la catégorisation du groupe d'emploi de l'IFSE, y compris lorsque cette opération implique une régularisation du montant de l'IFSE.

Les agents bénéficiant d'une décharge totale d'activité de service demeurent en activité dans leur emploi et continuent de bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position. A ce titre, ils bénéficient de ce réexamen dans les mêmes conditions que les autres agents.

Par ailleurs, un agent mis à disposition d'une autre administration en application des dispositions du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, est réputé occuper son emploi au sein de son service d'origine. Il est donc également éligible au réexamen de son IFSE s'il justifie d'une durée d'affectation minimale de quatre années.

Enfin, le temps passé en congé parental, assimilé à une période de services effectifs, entre dans le calcul de la durée considérée. Il en est de même pour les périodes de disponibilité pour exercer une activité professionnelle ou élever un enfant, dans la limite de 5 ans[1].

Il est précisé que les revalorisations forfaitaires d'ordre général ne se substituent pas aux revalorisations dues en cas de réexamen ; les deux revalorisations sont cumulables.

2. Les conditions d'attribution de la majoration

Si le réexamen est obligatoire, celui-ci n'ouvre pas un droit automatique à la revalorisation de l'IFSE.

Le compte-rendu d'entretien professionnel (CREP) étant l'outil pertinent pour apprécier les gains en expertise et en compétence des agents, notamment le point 4.1 relatif au niveau d'appréciation général de l'agent, les agents dont le niveau d'appréciation générale est noté « insuffisant » à deux reprises au cours des quatre dernières années ne bénéficient pas de la majoration prévue par le dispositif.

[1] Cf. article L. 514-2 du code général de la fonction publique

Les appréciations de niveau « très insuffisant » attribuées avant la suppression de ce niveau d'appréciation[2] sont assimilées aux appréciations de niveau « insuffisant ». Ainsi, les agents remplissant les conditions du réexamen et ayant été évalués lors des campagnes d'appréciation de la valeur professionnelle 2021, 2022, 2023 et 2024 sont concernés par ces dispositions.

En l'absence de CREP, et afin de ne pas pénaliser les agents concernés, ils sont réputés avoir acquis les compétences et l'expertise nécessaires à la majoration de leur IFSE.

3. Montant de la majoration

Le montant de référence, identique pour tous les corps, est fixé à **300 €** bruts annuels.

Ce montant est soclé dans l'IFSE de l'agent. Il s'agit donc d'une majoration pérenne du montant annuel de l'IFSE de l'agent.

Les agents exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et qui bénéficient de la prime de sujétions spéciales (PSS) perçoivent l'intégralité de la revalorisation forfaitaire. Aucun abattement n'est effectué.

4. Modalités de mise en œuvre de la revalorisation

Le supérieur hiérarchique direct de l'agent (N+1) propose la revalorisation ou l'absence de revalorisation, qui est validée par l'autorité hiérarchique directe (N+2).

La décision de revalorisation est notifiée à l'agent concerné :

- Dans le cas de la majoration de l'IFSE, selon le modèle joint ci-après ;
- Dans le cas de la non-majoration de l'IFSE, selon le modèle joint ci-après.

Cette décision comporte les voies et délais de recours suivants :
« En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant la non-majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux. »

[2] Arrêté du 4 décembre 2025 portant modification de l'arrêté du 7 décembre 1990 fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire

Notification de majoration de l'IFSE dans le cadre du réexamen quadriennal de l'IFSE

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Montant de la majoration de l'IFSE	

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent reconnaît avoir reçu notification de la décision. Date et signature :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le montant de la majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

Notification de non-majoration de l'IFSE

Madame, Monsieur,

Vous bénéficiez du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes distinctes : l'indemnité de fonctions de sujétion et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Selon le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 rappelé ci-dessus, l'IFSE peut être majorée au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Pour autant, je vous informe que votre IFSE ne fera pas l'objet d'une majoration car le niveau de votre appréciation générale, figurant au point 4.1 de votre CREP, est noté "insuffisant" (ou « très insuffisant ») à deux reprises au cours des 4 dernières années.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Date, qualité et signature du responsable hiérarchique :	L'agent reconnaît avoir reçu notification de la décision. Date et signature :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant la non-majoration de l'IFSE peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.